

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 novembre 1988

## AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi, portant diverses mesures d'ordre social ( URGENCE DECLAREE ),*

Par M. Jacques CHAUMONT,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président* ; Yvon Bourges, Pierre Matraju, Michel d'Aillières, Emile Didier, *vice-présidents* ; Jean Garcia, Jacques Genton, Michel Allouche, Guy Cabanel, *secrétaires* ; MM. Paul Alduy, Jean-Pierre Bayle, Jean-Luc Becart, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, André Boyer, Louis Brives, Michel Cudagues, Jean Chamant, Jean-Paul Chumbriard, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Yvon Collin, Charles-Henri de Cousé-Brissec, Michel Crucis, André Delelis, Claude Estier, Louis de la Forest, Gérard Gaud, Philippe de Gaulle, Jacques Golliet, Mme Nicole de Hauteclouque, MM. Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Paul Kauxs, Christian de La Malène, Bastien Leccis, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longuequeue, Philippe Madrelle, Daniel Millaud, Claude Mont, Michel Moreigne, Jean Natali, Charles Ornano, Paul d'Ornano, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Paul Robert, Xavier de Villepin, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Sénat : 52 et 78 (1988-1989).

## SOMMAIRE

	Pages
<b>- Article 32</b>	
1. La prorogation de l'article 7 de la loi 75-1000 du 30 octobre 1975 instaurant un congé spécial au profit des colonels et généraux ou officiers de grade équivalent .....	6
2. Les conditions et les modalités d'application du congé spécial comportent toutes les garanties nécessaires .....	7
3. Les conclusions de votre rapporteur : une disposition équitable et nécessaire : une adoption conforme souhaitable .....	8
<b>- Article 33</b>	
1. La prolongation d'une année de la possibilité de report d'incorporation pour études prévue par l'article L.5 bis du code du service national et l'assouplissement des conditions de son attribution .....	10
2. La justification de cette mesure suscite l'approbation de votre rapporteur : la volonté du gouvernement d'encourager les jeunes gens à poursuivre des études supérieures .....	11
3. Dans le droit fil d'une série de dispositions législatives successives tendant à assouplir le régime des reports d'incorporation, la disposition qui nous est soumise risque cependant de susciter certaines difficultés .....	12
A - Une série de dispositions législatives tendant à assouplir le régime des reports d'incorporation .....	12
° La loi 70-596 du 10 juillet 1970, dite "loi Debré"; .....	12
° La loi 73-685 du 10 juillet 1973; .....	13
° La loi 82-541 du 29 juin 1983; .....	13
B - Il n'est pas exclu que l'article L.5 bis nouveau ne soit à l'origine de certaines difficultés .....	14
° L'égalité devant le service national .....	15
° L'homogénéité du contingent .....	15
° L'adaptation à la vie active .....	16
<b>Les conclusions favorables à l'approbation conforme des articles 32 et 33 de votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées .....</b>	<b>17</b>
<b>Annexes :</b>	
Annexe I - Article L.5 bis ancien et article L.5 bis nouveau ...	19
Annexe II : Ceux qui n'effectuent pas leur service national actif	20
Annexe III : Les dispenses du service national actif .....	21
Annexe IV : L'âge du contingent .....	22

<b>Annexe V : La répartition (au 01.03.88) des bénéficiaires de report d'incorporation en fonction du type de report demandé .....</b>	<b>23</b>
<b>Annexe VI : Préparation militaire et préparation militaire supérieure .....</b>	<b>24</b>

**Mesdames, Messieurs,**

**L'avis que votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a souhaité émettre sur le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social porte sur les deux derniers articles de ce texte, qui ressortissent au domaine de la compétence de votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées.**

**L'article 32 traite du statut général du militaire, et plus particulièrement du congé spécial des colonels et généraux ou officiers de grade équivalent, qu'il vise à rétablir.**

**L'article 33 porte sur le code du service national, et plus spécifiquement sur le régime des sursis, qu'il tend à prolonger et à assouplir.**

\*

\* \*

**- Article 32 -**

**1. La prorogation de l'article 7 de la loi 75-1000 du 30 octobre 1975 instaurant un congé spécial au profit des colonels et généraux ou officiers de grade équivalent.**

L'article 32 du projet de loi qui nous est soumis a pour effet de proroger, à partir du 1er janvier 1989 et jusqu'au 31 décembre 1998, l'article 7 de la loi 75-1000 du 30 octobre 1975 portant modification du statut général des militaires, dont la durée d'applicabilité avait été limitée au 31 décembre 1985.

L'article 7 de la loi 75-1000 avait institué un congé spécial au profit des colonels et généraux ou officiers de grade équivalent. Cette mesure s'inscrivait dans le contexte d'une série d'autres dispositions tendant à favoriser le départ de certaines catégories d'officiers. L'ensemble de ces dispositions, qui résultent des articles 5, 6 et 7 de la loi du 30 octobre 1975, étaient destinées à faciliter la mise en place progressive du nouveau statut des officiers. Leur applicabilité était de ce fait limitée dans le temps, au 31 décembre 1985. Les dispositions des articles 5 et 6, concernant notamment la possibilité de départ à la retraite des lieutenant-colonels avec une solde de colonel, ont cependant été prorogées à plusieurs reprises, la dernière fois par la loi 87-588 du 30 juillet 1987 qui prolongeait jusqu'au 31 décembre 1998 la durée d'applicabilité de ces dispositions.

L'article 32 du projet de loi qui nous est soumis a pour effet de proroger du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1998 le congé spécial des colonels et officiers généraux de grade équivalent.

Cette mesure est justifiée par la volonté d'améliorer la gestion des carrières et les perspectives d'avancement des officiers supérieurs et généraux. La pyramide actuelle des grades, caractérisée par l'importance du nombre des lieutenants colonels, est en effet telle qu'elle est de nature à susciter une dégradation

quasiment inacceptable des conditions d'avancement aux grades de colonel et de général.

**2. Les conditions et les modalités d'application du congé spécial comportent toutes les garanties nécessaires.**

Les conditions et les modalités d'application du congé spécial, telles qu'elles résultent de l'article 7 de la loi 75-1000 du 30 octobre 1975 que l'article 32 du présent projet de loi tend à faire revivre, comportent toutes les garanties nécessaires contre les risques d'abus.

**Les conditions d'attribution :**

**- Pour un officier général**

1) être en position d'activité. 2) avoir une certaine ancienneté de grade précisée par décret. 3) demande agréée du postulant ou proposition du ministre de la Défense après avis du Conseil supérieur de l'Armée intéressée.

**- Pour un colonel**

1) être en position d'activité. 2) avoir une certaine ancienneté de grade précisée par décret. 3) demande agréée formulée à plus de deux ans de la limite d'âge.

**Les modalités :**

1) durée maximum de cinq ans. 2) rémunération comprenant la solde de base à la date de la mise en congé et l'indemnité de résidence. 3) prise en compte du temps passé en position de congé spécial pour le calcul des droits à la retraite. 4) placés en position de non activité, les rémunérations des bénéficiaires du congé spécial ne continuent de progresser qu'au sein de l'échelle lettre atteinte mais non au delà.

Les décrets 77-907 du 27 juillet 1977 et l'instruction 21440 du 30 septembre 1977 du ministre de la Défense précisent qu'en outre :

- ° l'éligibilité au congé spécial est subordonnée à une ancienneté de deux années de grade pour un général et quatre années pour un colonel ;

- ° la rémunération des intéressés comprend le supplément pour charges de famille ;

- ° les émoluments du congé spécial sont suspendus en cas de perception par le bénéficiaire d'une autre rémunération publique et sont réduits dans des proportions fixées par le décret précité dans le cas où il perçoit une rémunération privée ;

- ° le congé spécial cesse soit à l'expiration de la période pour laquelle il a été accordé, soit à la date de survenance de la limite d'âge, soit à la date d'admission à la retraite ou dans la deuxième section ;

- ° le nombre d'officiers pouvant bénéficier du congé spécial est fixé chaque année par arrêté conjoint du ministre de la Défense et du ministre des Finances.

### **3. Les conclusions de votre rapporteur : une disposition équitable et nécessaire.**

Votre rapporteur propose l'adoption conforme de la mesure proposée qui, d'une part, a pour effet de rapprocher les possibilités de départ anticipé des colonels et généraux de celles dont bénéficient les officiers de grade inférieur (articles 5 et 6 de la loi 75-1000) et, d'autre part, semble de nature à améliorer les perspectives d'avancement des colonels et généraux qui sont actuellement, et surtout virtuellement, excessivement limitées.

Il est cependant difficile d'évaluer avec précision les conséquences précises de la mesure proposée, dans la mesure où son ressort principal demeure le bon vouloir des intéressés.

On indiquera cependant :

°qu'environ 40% des colonels remplissent les conditions pour bénéficier du congé spécial ;

°que jusqu'en 1985 les demandes de congé spécial avaient été sensiblement inférieures au nombre de places offertes à l'exception des deux dernières années d'applicabilité de cette disposition ;

°que de 1977 à 1985, 78 à 80 postes de congé spécial en moyenne avaient été ouverts ;

°qu'à partir de 1989 environ 70 postes annuels devaient être accordés.

°La durée moyenne du congé spécial demandé sera vraisemblablement déterminée par les conditions financières qui président à la mise en oeuvre de cette disposition. C'est ainsi qu'il est probable qu'elle dépendra du temps nécessaire pour gravir la totalité des chevrons de l'échelle lettre du bénéficiaire et sera, de ce fait, généralement de l'ordre de 3 années.

\*

\* \*



**- Article 33 -**

**1. La prolongation d'une année de la possibilité de report d'incorporation pour études prévue par l'article L.5 bis du Code du service national et l'assouplissement des conditions de son attribution.**

Le tableau de comparaison en anexe fait apparaître que le projet d'article L.5 bis nouveau a pour principal effet de comporter deux assouplissements au regard du régime de report supplémentaire d'incorporation mis en place par l'article L.5 bis du Code du service national tel qu'il résultait de l'article premier de la loi n° 82-541 du 29 juin 1982.

**Premier assouplissement.** Le report d'incorporation susceptible d'être accordé au delà de l'âge de 22 ans "ou au plus tard au 30 novembre de l'année civile au cours de laquelle le postulant atteint cet âge" (Article L.5, 2e alinéa) est porté de une à deux années scolaires ou universitaires.

L'échéance du report supplémentaire prévu par l'article L. 5 bis passe donc de 23 à 24 ans.

**Deuxième assouplissement.** L'obtention de ce report n'est plus subordonnée à l'achèvement d'un cycle d'enseignement ou de formation professionnelle ou à l'inscription dans un cycle préparatoire à un concours.

La justification dans des conditions fixées par décret de "poursuite d'études ou de formation professionnelle" est désormais la seule condition exigée.

Les demandes de report doivent cependant être déposées avant le 1er août (et non plus "au plus tard le 1er août") de l'année civile au cours de laquelle le demandeur atteint l'âge de 22 ans.

**Les reports supplémentaires d'une année prévus par le deuxième alinéa de l'article L.5 bis ancien pour les jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire et de deux années pour les titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure sont maintenus par le dernier alinéa de l'article L.5 bis nouveau.**

**Le maintien de cette disposition permet de prolonger le report d'incorporation, dans le premier cas, jusqu'à l'âge de 25 ans, et dans le second, jusqu'à l'âge de 26 ans.**

**2. La justification de la prolongation et de l'assouplissement du report d'incorporation de l'article L.5 bis du Code du Service national suscite l'approbation de votre rapporteur : la volonté du Gouvernement d'encourager les jeunes gens à poursuivre des études supérieures.**

**Les dispositions de l'article L.5 bis ancien du code du service national, en subordonnant les reports supplémentaires d'incorporation, pouvant être accordés au-delà de l'âge de vingt-trois ans à l'obtention d'un brevet de préparation militaire ou de préparation militaire supérieure, étaient généralement jugées exagérément contraignantes par de nombreux jeunes gens poursuivant leurs études. En effet, nombreux sont les étudiants qui, s'étant engagés dans des études de cinq années après le baccalauréat et ayant redoublé une année de leurs études secondaires ou supérieures, n'arrivent au terme de leur cursus universitaire qu'à l'âge de vingt-quatre ans.**

**L'interruption de leurs études, un an avant leur terme, pour accomplir le service national pouvait s'avérer préjudiciable à certains d'entre-eux.**

**Quant aux possibilités de reports supplémentaires liés à l'obtention d'un brevet de préparation militaire ou de préparation militaire supérieure, elles restent limitées par la capacité d'accueil des armées et par les aptitudes physiques des intéressés.**

C'est dans le souci d'encourager les jeunes gens à poursuivre aussi loin qu'ils le peuvent leurs études supérieures et de ne pas faire apparaître le service national comme un obstacle à une formation supérieure complète que les assouplissements qui font l'objet de la présente disposition ont été décidés.

Votre rapporteur ne peut s'opposer à de tels arguments et il s'y rallie. Il vous propose donc l'adoption conforme de la disposition qui nous est soumise.

L'article L.5 bis nouveau appelle cependant certaines observations.

**3. Dans le droit fil d'une série de mesures législatives successives tendant à assouplir le régime des reports d'incorporation, l'article L.5 bis nouveau du code du service national risque cependant de susciter certaines difficultés.**

A - La disposition qui nous est soumise s'inscrit dans le contexte d'une série de dispositions législatives tendant à assouplir progressivement le principe, établi par la "loi Debré" de 1970, selon lequel les reports d'incorporation devaient être exceptionnels, limités et assortis de contreparties.

° La loi 70-596 du 10 juillet 1970 dite "loi Debré", en réduisant de seize à douze mois la durée normale du service national, instaurait le principe du choix de la date d'appel entre 18 et 21 ans. Ce principe dit du "service à la carte" faisait du report d'incorporation au-delà de 21 ans une exception applicable à certaines catégories de jeunes gens déterminées de manière limitative : étudiants en pharmacie, en chirurgie dentaire, en médecine, scientifiques du contingent, volontaires pour le service de coopération ou d'aide technique. Cette exception, considérée comme une faveur, était assortie de la contrepartie d'une prolongation à 16 mois de la durée du service des bénéficiaires.

Sans doute trop rigides ces dispositions ont fait l'objet d'assouplissements successifs.

° La loi 73-685 du 10 juillet 1973 a élargi la possibilité de service à la carte de 18 à 21 ans instauré par la loi Debré en le portant de 18 à 22 ans (article L.5). Elle a par ailleurs instauré trois possibilités nouvelles de report d'incorporation : un report supplémentaire d'une année pour les jeunes gens qui sont en mesure d'achever dans ce délai un cycle d'étude ou de formation professionnelle ou qui préparent un concours (Article L.5 bis) ; un report supplémentaire d'une année pour les jeunes gens se trouvant dans une situation familiale ou sociale grave (Article L.5 ter) et, enfin, un report jusqu'à l'âge de 27 ans pour les étudiants préparant le diplôme de vétérinaire ; ce report, calqué sur celui des médecins, est subordonné aux mêmes conditions.

° La loi 82-541 du 29 juin 1982 a modifié l'article L.5 bis du Code du service national en ouvrant notamment une possibilité de report d'incorporation d'une année supplémentaire pour les titulaires du brevet de préparation militaire et de deux années pour les titulaires du brevet de préparation militaire supérieure. Elle a par ailleurs unifié le régime spécial du report d'incorporation des étudiants préparant les diplômes de médecin, de vétérinaire, de pharmacien ou de chirurgien dentiste.

Le projet de loi qui nous est soumis s'inscrit en parfaite continuité avec cette tendance à la généralisation et à l'assouplissement du régime des reports d'incorporation. Il semble cependant qu'alors qu'avec la loi Debré, l'on ait sans doute été trop loin dans le sens de la rigueur, la limite ultime au-delà de laquelle de nouveaux assouplissements seraient de nature à provoquer de graves problèmes soit atteinte avec le texte qui nous est soumis.

Votre rapporteur n'exclut au demeurant pas que la disposition qui nous est soumise pose certains problèmes d'application.

**B - Il n'est pas exclu que l'article L.5 bis nouveau ne soit à l'origine de difficultés réelles.**

° La première conséquence de l'application de l'article L.5 bis nouveau sera de retarder l'arrivée sur le marché de l'emploi d'un nombre non négligeable de jeunes gens et de contribuer ainsi, avec d'autres mesures, à dégonfler de manière quelque peu artificielle le nombre des demandeurs d'emploi recensés. Mais, indépendamment de cette constatation, qui ne se veut pas polémique, le fond du problème est de savoir si ces considérations, qui figuraient dans l'exposé des motifs particulièrement argumenté de la loi Debré, ont perdu leur pertinence.

° *"La psychologie, l'état d'esprit, la situation de famille de l'homme qui approche ou atteint 25 ans sont fondamentalement différents de ceux du jeune de 19 ans. Le sursitaire a le souci pressant de gagner sa vie, de fonder un foyer s'il ne l'a déjà fait et il est clair que sa situation ne permet pas une exécution normale du service. De plus, les postes de responsabilité qui peuvent être tenus par les sursitaires en raison de leur âge et de leurs qualifications ne sont pas en nombre suffisant et ceux auxquels de tels postes ne peuvent être confiés n'ont pas le sentiment de servir à la mesure de leurs capacités ...*

*Le régime actuel, il importe de le souligner à nouveau, aboutirait s'il était maintenu, à attribuer un nombre de sursis qui atteint maintenant 100.000 par an et représentera le tiers puis bientôt la moitié du contingent (après sélection) ; il n'y a pas lieu d'insister sur les difficultés qui seront rencontrées pour dispenser une formation militaire à des hommes dont l'âge moyen s'élèvera de plus en plus".*

Ces développements n'ont guère vieilli. On constate en effet que le nombre de reports d'incorporation demandés dès le recensement, qui était de 148.442 soit 32,07% pour la classe 1982, augmente très régulièrement. Il était de 198.956, soit 45,36% pour la classe 1989 et il dépassera 50% pour la classe 1990. Dans le même temps, et en corollaire, l'âge moyen d'incorporation sous les drapeaux augmente de manière constante et continue depuis plusieurs années. Il est actuellement de vingt ans et neuf mois alors qu'il n'était que de vingt ans et trois mois en 1983. Il était de vingt

ans et quatre mois à la veille de l'entrée en vigueur de la loi Debré, suscitant la situation qui a justifié la citation précitée.

### **L'égalité (1)**

Il n'est pas impossible que l'article 5 bis nouveau n'altère quelque peu le principe de l'égalité devant le service national en écartant un nombre supplémentaire de bénéficiaires du report d'incorporation du service national actif. En effet les motifs d'échapper à tout ou partie du service national sous la forme de dispense mais aussi sous la forme d'exemption à l'incorporation et de libération anticipée augmentent avec l'âge des recrues.

Il serait opportun que le gouvernement fournisse clairement toutes les assurances permettant de conjurer en partie ce risque et d'éviter tout abus.

### **L'homogénéité du contingent (2)**

L'augmentation du nombre des bénéficiaires de report d'incorporation qui résultera de l'application de l'article L.5 bis nouveau ne risque-t-elle pas d'altérer l'homogénéité du contingent et de susciter de ce fait certaines difficultés ?

---

(1) Voir en annexe II les statistiques concernant les jeunes gens n'effectuant pas leur service national et en annexe III les chiffres détaillés concernant les dispenses de service national.

(2) Voir en annexe IV les statistiques concernant l'âge du contingent et en annexe V les chiffres concernant l'état actuel des reports d'incorporation.

Dès lors que le nombre de postes offerts par la P.M. et la P.M.S. sont par nature limités (1), on peut redouter qu'un contingent dont l'âge des membres comportera une forte proportion de 18-20 ans mais aussi de nombreux sursitaires ne manque quelque peu d'homogénéité. La psychologie, l'état d'esprit, le niveau de formation, voire la situation de famille et, partant, la motivation risquent d'être différents chez les bénéficiaires de report d'incorporation. Une telle situation peut être à l'origine de graves difficultés que l'on aurait tort de sous-estimer au sein du contingent en même temps qu'elle peut provoquer de réelles difficultés de commandement.

### **L'adaptation à la vie active**

La prolongation des études avant la date de l'appel sous les drapeaux renforcera-t-elle dans tous les cas les chances pour les bénéficiaires de cette prolongation d'obtenir un emploi qualifié ? L'assouplissement des conditions d'octroi des reports d'incorporation ne donne pas en effet des garanties incontestables sur le sérieux avec lequel les études justifiant le report sont poursuivies.

Sans qu'aucune indication chiffrée ne puisse être projetée quant au nombre probable de bénéficiaires de la prolongation du report d'incorporation, il est à redouter que ce nombre soit très important. Si l'on se réfère au nombre de reports actuellement demandé dès l'incorporation - qui sont passés de 32,07% pour la classe 1982 à 45,36% pour la classe 1989, et qui continuent de croître - il est permis de craindre que les demandes de report supplémentaires de l'article L.5 bis ne deviennent quasi-systématiques, quelles que soient les chances pour les demandeurs d'obtenir un diplôme de fin d'études. Il est possible à cet égard de tenter un parallèle avec la situation constatée dans le domaine des reports accordés de plein droit jusqu'à 22 ans, qui sont demandés de manière de plus en plus systématique alors que l'on constate que 50% des bénéficiaires sont d'un niveau inférieur à celui de la classe de première.

---

(1) Voir en annexe VI les données chiffrées concernant la préparation militaire et la préparation militaire supérieure.

Une telle situation, outre le fait qu'elle suscitera la première année de son application une baisse artificielle de la ressource de jeunes gens disponibles pour le service national, causera de réelles difficultés. Les échéances risquent simplement d'être retardées, et partant, les chances de trouver un emploi diminuées, pour les jeunes qui n'obtiendront pas de diplôme ou dont le diplôme ne correspond pas à un besoin économique.

\*  
\* \*

L'ensemble de ces considérations conduisent votre rapporteur à regretter que le texte qui nous est soumis l'ait été dans le cadre des dispositions disparates d'un D.M.O.S., alors même qu'une étude sur l'ensemble des problèmes du service national est en cours et qu'elle devrait aboutir prochainement à un projet de loi. L'article L.5 bis nouveau du Code du service national aurait mérité d'être examiné dans toutes ses conséquences et dans le contexte de l'ensemble des mesures en préparation.

Prenant en compte l'allongement de la durée des études supérieures, votre rapporteur vous propose cependant d'adopter conforme l'article L.5 bis.

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a examiné le présent rapport au cours de sa réunion du 9 novembre 1988.

Après l'exposé du rapporteur, M. Michel d'Aillières s'est interrogé sur les diverses conséquences de l'augmentation de l'âge d'appel sous les drapeaux qui risquent de résulter de l'application de l'article L.5 bis nouveau du code du service national. M. Michel



d'Aillières a par ailleurs regretté que cette mesure n'ait pas été examinée dans toutes ses conséquences dans le cadre de l'étude complète sur le service national confiée à M. Chauveau, député, avant d'être soumise au Parlement.

M. Michel Alloncle a également fait état de son étonnement de voir le Parlement saisi d'une mesure importante sur le service national alors qu'une étude approfondie sur le sujet était en cours et qu'elle a été annoncée par le ministre de la défense comme devant prochainement donner lieu à une série de dispositions législatives et réglementaires.

A M. Jean-Pierre Bayle qui l'interrogeait sur le niveau scolaire des bénéficiaires de report d'incorporation, M. Jacques Chaumont a indiqué que près de 50% des demandeurs de report jusqu'à 22 ans n'étaient pas bacheliers.

Après que M. Jacques Chaumont eût rappelé son intention de faire part au ministre de son étonnement devant le fait que la modification de l'article L.5 bis nouveau était dissociée de l'étude en cours initiée par le Gouvernement sur le service national, la commission a adopté les conclusions de l'avis favorables à l'adoption conforme de l'article 33 du rapport précité par M. Jacques Chaumont.

\*

\* \*

## ANNEXE I

### Article 33

#### *Article L.5 bis du Code du Service national*

Un report supplémentaire d'incorporation d'une année scolaire ou universitaire est accordée, sur leur demande, aux jeunes gens visés au 2° de l'article L.5 qui justifient :

- soit, être en mesure d'échever dans ce délai un cycle d'enseignement ou de formation professionnelle ;

- soit, s'être présentés à un concours d'admission dans un établissement à nombre de places déterminé, et être inscrits dans un cycle préparatoire à ce concours en vue de s'y présenter une nouvelle fois.

La durée de ce report supplémentaire est portée à deux années pour les jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire et à trois années pour les titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure.

La liste des cycles d'enseignement ou de formation professionnelle et des cycles préparatoires est fixée par décret. Les demandes doivent être déposées par les intéressés au bureau du service national dont ils relèvent, au plus tard le 1er août de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-deux ans.

#### *Projet d'Article L.5 bis nouveau du Code du Service national*

Un report supplémentaire de deux années scolaires ou universitaires est accordé, sur leur demande, aux jeunes gens visés au 2° de l'article L.5 qui justifient de la poursuite d'études ou de formation professionnelle dans des conditions fixées par décret.

Ces demandes de report doivent être déposées par les intéressés au bureau du service national dont ils relèvent, avant le 1er août de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-deux ans.

La durée de ce report supplémentaire est portée à trois années pour les jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire et à quatre années pour les titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure. Ces jeunes gens doivent avoir obtenu les brevets correspondants avant le 1er août de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-quatre ans.

## ANNEXE II

### Ceux qui n'effectuent pas leur service national actif

#### Année 1987

1 - Réformés dans les 3 premiers mois de service	4%
2 - Dispensés	4,8%
3 - Exemptés	22,4%
	-----
Total	31,2%

Ces pourcentages sont très stables depuis cinq ans.

### ANNEXE III

#### LE NOMBRE ANNUEL DE DISPENSES DU SERVICE NATIONAL ACTIF

Un jeune peut être dispensé des obligations du service national actif pour des motifs sociaux, familiaux ou administratifs. Mais ce ne sont pas les autorités militaires qui décident de l'attribution de ces dispenses. Chaque demande est en fait étudiée par les autorités civiles (préfet de département ou commission régionale selon les cas), et les recours formés contre les décisions prises sont déferés aux tribunaux administratifs.

Année de dispense	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987
Exceptionnelle gravité (Art. 13 du code du service national) .....	»	30	75	115	134	100	144	339	211	193
Dispense à titre de compensation :										
- Parent mort pour la France .....	90	70	57	45	34	20	25	32	38	27
- Parent mort en service .....	70	75	70	85	40	33	43	35	39	41
- Pupille de la nation .....	548	483	459	468	368	281	143	79	55	46
(Art. 31) Total .....	708	628	586	598	442	334	211	146	132	114
Dispense à caractère social :										
- Enfant(s) à charge .....	16 076	12 005	10 093	8 650	7 793	7 566	6 720	6 215	5 986	5 373
- Parents à charge .....	12 588	10 023	8 705	7 037	6 653	6 212	5 547	4 837	4 482	4 583
- Autres personnes à charge .....	59	65	60	56	79	48	41	43	44	31
- Chef exploitation familiale .....	3 908	3 847	3 548	3 148	3 154	2 952	3 227	3 003	2 740	2 567
- Chef d'entreprise .....	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	2	153	276	303	387
(Art. 32) Total .....	32 631	25 940	22 406	18 891	17 679	16 780	15 688	14 374	13 555	13 041
Dispense à caractère administratif :										
- Français résidents à l'étranger (Art. 37) .....	545	740	658	527	517	484	474	470	629	437
Doubles nationaux .....	3 279	3 595	3 916	3 818	4 319	3 922	4 301	5 926	6 821	»
- (Art. 38) .....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1 617
- Bénéficiaires de conventions internationales .....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4 679
Total général .....	37 163	30 933	27 641	23 949	23 091	21 620	20 818	21 255	21 348	20 081

## **ANNEXE IV**

### **L'âge du contingent**

#### **Contingent 1987**

**18-20 ans      51,24%**

**21-22 ans      34,54%**

**plus de 22 ans 14,22% (23 ans : 24.000, 24 ans : 6.600, 25 ans et plus :  
9.200)**

**La tendance est à l'augmentation du pourcentage des plus de 22 ans, en raison de la croissance des demandes de report d'incorporation.**

### ANNEXE V

#### LA RÉPARTITION (AU 1<sup>er</sup> MARS 1988) DES BÉNÉFICIAIRES DU REPORT D'INCORPORATION EN FONCTION DU TYPE DE REPORT DEMANDÉ

REPORTS			ÂGES									TOTAUX
nature	demandé	accordé jusqu'à	19	20	21	22	23	24	25	26	27	
Initial	Au recensement	22 ans	252 417	211 058	172 493	90 038	»	»	»	»	»	726 006
Supplémentaire pour terminer un cycle scolaire	Dans l'année des 22 ans avant le 1 <sup>er</sup> août	23 ans	»	»	»	»	27 216	»	»	»	»	27 216
		24 ans si PM	»	»	»	»	2 047	4 778	»	»	»	6 825
		25 ans si PMS	»	»	»	»	264	574	1 046	»	»	1 884
Spécial pour coopération, aide technique, scientifique	Dans l'année des 21 ans	25 ans au plus tard	»	»	»	17 308 (1)	9 801	7 892	5 053	513	47	40 614
Spécial pour professions médicales	Dans l'année des 21 ans	27 ans au plus tard	Médecins		»	2 433	2 397	2 631	2 812	2 673	2 743	15 689
			Pharmaciens		»	746	693	706	558	486	278	3 467
			Dentistes		»	403	411	447	364	202	113	1 940
			Vétérinaires		»	294	353	343	228	130	83	1 431
Totaux .....			252 417	211 058	172 493	111 222	43 182	17 371	10 061	4 004	3 264	825 072

(1) Demandes en cours d'agrément. Se traduiraient par environ 9 000 reports accordés.

## **ANNEXE VI**

### **Préparation militaire et Préparation militaire supérieure.**

#### **Préparation militaire (année 1986-1987)**

**2.458 inscrits à la P.M. Mer et 1.858 brevetés soit 73%**

**4.435 inscrits à la P.M. Air et 2.711 brevetés soit 61%**

**19.252 inscrits à la P.M. Terre et 6.940 brevetés soit 36%**

#### **Préparation militaire supérieure (année 1986-1987)**

**14.983 candidats - 2.925 brevetés dont :**

**112 pour la P.M.S. Mer**

**314 pour la P.M.S. Air**

**2.489 pour la P.M.S. Terre**